

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

**Arrêté préfectoral n° 2022- 05 du 24 mars 2022 de mise en demeure
(en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement)**

de l'Entreprise SARL travaux publics DIAZ frères, dont le siège social est situé au 218 chemin du moulin, 30340 Mons, de respecter les prescriptions applicables aux activités d'une ICPE de type station de transit, exploitée sur le site situé sur les parcelles cadastrées 0L-52 et 0L-49 sur la commune de Saint-Just-et-Vacquières.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques " ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2002-01-11-00001 du 11 janvier 2022, donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration et la preuve de dépôt n° A-1-3KXLRISA du 22 septembre 2021 de la part de SARL travaux publics DIAZ frères pour une " Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques " (2517-2) d'une capacité maximale de 7000 m2 ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 14 janvier 2022 ;

- Vu** le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2022 dont copie a été transmise à la SARL Travaux Publics DIAZ frères ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 janvier 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence des documents relatifs à l'exploitation de l'installation, notamment les plans du site à jours, et les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;

Considérant que l'article 1.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, indique que l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment, - les plans tenus à jour, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 janvier 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de dispositif de lutte contre l'incendie sur le site ;

Considérant que l'article 4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, indique que « *L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, » ;*

Considérant que lors de la visite en date du 14 janvier 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de mesures de bruits.

Considérant que l'article 8.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, indique que « *Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. » ;*

Considérant que lors de la visite en date du 14 janvier 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de procédure d'acceptation préalable concernant l'accueil de déchets ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sur ce type d'installation, indique que « *L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. »*

Considérant que lors de la visite en date du 14 janvier 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de la constitution d'un registre d'admission des déchets ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sur ce type d'installation, indique que « *l'exploitant tient à jour un registre d'admission* » ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 janvier 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de dispositif interdisant l'accès aux personnes étrangères à l'établissement. ;

Considérant que l'article 3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, indique que « *Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.* » ;

Considérant que conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mise en demeure

l'Entreprise SARL travaux publics DIAZ frères, dont le siège social est situé au 218 chemin du Moulin, 30340 Mons, exploitant une ICPE de type station de transit de matériaux inertes relevant de la rubrique 517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont l'installation est située sur les parcelles cadastrées 0L-52 et 0L-49 sur la commune de Saint-Just-et-Vacquières, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels précités ;

Sous deux mois :

- L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents définis à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé relatif aux stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,
- L'exploitant met en place un dispositif de lutte contre l'incendie sur le site, conformément à l'article 4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé relatif aux stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,

- L'exploitant réalise une campagne de mesure de bruit, conformément à l'article 8.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé relatif aux stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,
- L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable à l'admission des déchets conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- L'exploitant met en place, un registre d'admission des déchets conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ,
- L'exploitant met en place un dispositif pour interdire l'accès libre aux personnes étrangères à l'établissement, conformément à l'article 3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé relatif aux stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques.

Ces délais ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions sont arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.
Il sera notifié à la société travaux publics DIAZ frères.

Une copie en sera adressée au sous-préfet d'Alès, au maire de la commune de Saint-Just-et-Vacquières, et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large, sweeping flourish that extends to the right and curves upwards.

Jean Rampon